



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

jugements

Question écrite n° 6591

Texte de la question

M. Jacques Lamblin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes de confidentialité qu'entraîne la production d'un jugement de divorce requise à l'occasion de certaines démarches administratives, notamment au moment de l'inscription des enfants à l'école. En effet, au moment de la rentrée des classes, le parent divorcé chez qui l'enfant a habituellement sa résidence est tenu de produire le jugement de divorce auprès de l'établissement scolaire où est inscrit l'enfant, afin de justifier son droit de garde et son exercice de l'autorité parentale. Or les mesures édictées par le tribunal à cet égard figurent généralement dans le corps de la décision et obligent donc à la production de l'intégralité du jugement. De ce fait, les tiers peuvent prendre connaissance d'informations confidentielles n'ayant aucun lien avec les dispositions concernant l'enfant. C'est pourquoi il lui demande, afin de préserver la confidentialité des motifs du divorce et des dispositions inhérentes à la séparation, s'il est possible d'envisager la création d'un acte de divorce établi concomitamment au jugement, destiné à être communiqué à des tiers pour justifier les droits des parents quant à la garde et à l'exercice de l'autorité parentale.

Texte de la réponse

Les articles 455 et 480 du code de procédure civile prévoient que le jugement énonce sa décision sous forme de dispositif, qui seul a autorité de la chose jugée. Le dispositif d'un jugement ne contient aucune explication s'apparentant à des motifs. Ainsi, les éléments de contexte relatifs à la situation des parents de l'enfant, tels que les motifs du divorce, n'apparaissent pas dans cette partie du jugement. Or, aux termes de l'article 1082-1 du code de procédure civile, il est régulièrement justifié d'un divorce à l'égard des tiers par la seule production d'un extrait de la décision qui l'a prononcé, ne comportant que son dispositif, accompagné de la justification de son caractère exécutoire. En conséquence, lorsqu'un parent doit justifier des modalités d'exercice de l'autorité parentale, notamment en ce qui concerne la résidence principale de l'enfant et les droits de visite et d'hébergement de l'un des parents, il est fondé à ne produire que le dispositif du jugement. En outre, si ce dispositif tranche d'autres contestations relatives aux conséquences de la séparation des parents qui sont sans rapport avec les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le parent peut ne produire que la partie du dispositif relative à l'autorité parentale. Il résulte de ces éléments que les parents peuvent d'ores et déjà justifier des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur leur enfant auprès de tiers sans devoir transmettre les autres informations relatives à leur séparation et qu'il n'est donc pas nécessaire de créer un acte supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Lamblin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6591

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5481

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8226